

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2017 - 413 du 10 octobre 2017
relatif aux attributions du ministre des affaires sociales et
de l'action humanitaire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Le ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire exécute la politique de la Nation dans les domaines des affaires sociales et de l'action humanitaire.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- initier les plans nationaux et les stratégies dans les domaines de sa compétence et veiller à leur application ;
- orienter, coordonner et contrôler les activités des services et des organismes placés sous son autorité ;
- initier, mettre en œuvre et évaluer les politiques et les stratégies globales et spécifiques en matière de solidarité nationale au profit des populations vulnérables ;
- promouvoir la politique de prévention, de gestion et de réhabilitation dans le domaine de l'action humanitaire ;
- organiser et promouvoir des actions de protection, de promotion et de réadaptation en faveur des personnes handicapées en situation de précarité ou de marginalisation ;
- réhabiliter la famille dans ses fonctions traditionnelles ;

- prévenir la désintégration des structures et des valeurs familiales par des mesures éducatives et incitatives visant un meilleur encadrement des enfants et leur épanouissement harmonieux ;
- coordonner les interventions des partenaires nationaux et internationaux notamment en faveur du développement social, de l'action humanitaire et de la famille ;
- mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières à l'échelle nationale ;
- étudier et mettre en œuvre, de concert avec les ministères intéressés, les mécanismes d'intervention en faveur des personnes vulnérables ;
- veiller au libre exercice, à la jouissance et à la protection des droits humains sur les plans économique, social et culturel ;
- participer à la vulgarisation du droit humanitaire à travers l'éducation et la formation.

Article 2 : Le ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère des affaires sociales et de l'action humanitaire.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2017 - 413 Fait à Brazzaville, le 10 octobre 2017


Denis SASSOU-N'GUESSO. -

Par le Président de la République,
Le Premier ministre, chef du Gouvernement


Clément MOUAMBA. -